

Conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r.2, a. 4, par. 26°), le Bureau du coroner diffuse les renseignements relatifs à chaque subvention versée à même le budget discrétionnaire d'un ministre.

Subvention versée à même le budget discrétionnaire d'un ministre

Exercice financier 2017- 2018

Ne s'applique pas.